

nion persistante d'un exécutif provincial et d'une législature provinciale, à désavouer un acte provincial parce qu'il est *ultra vires*, la question devrait être définie; de même dans certains cas où l'état de l'opinion publique rend opportune une solution de points de droit importants, solution dégagée de ces éléments de passion et d'opportunisme qu'à tort ou à raison l'on attribue trop souvent à l'action des corps politiques je recommanderais encore ce renvoi dans tous les cas d'appel en matière d'éducation, cas qui provoquent nécessairement les sentiments dont j'ai parlé et à l'un desquels, je l'admets en toute franchise, ma présente motion est en grande partie due.

Nos attributions actuelles, M. l'Orateur, sont tout-à-fait insuffisantes pour l'exécution effective du projet soumis. Il n'est pas certain—dans les cas ordinaires, il est plutôt improbable—que nous puissions aller jusqu'au comité judiciaire. Et quant aux trois appels ou renvois possibles, au comité judiciaire du Conseil privé, à la cour Suprême et aux officiers en loi de la Couronne, le rouage en est excessivement défectueux. Rien ne pourvoit à la représentation des divers intérêts; rien ne pourvoit à la recherche des faits; rien ne pourvoit à une opinion raisonnée de la part du tribunal. Même dans le cas où, en vertu de dispositions spéciales contenues dans nos lois, la première de ces trois conditions requises existait—comme dans le cas de l'acte relatif aux permis de vente des spiritueux, dans lequel une disposition spéciale pourvoyait à un renvoi devant la cour Suprême, à la comparaison des parties en cause et à un débat contradictoire, comme dans le cas des traverses de chemins de fer au Manitoba, cas dans lequel, en vertu d'une loi générale, le comité des chemins de fer du Conseil privé soumit à la cour Suprême une question constitutionnelle importante, en pourvoyant, tel qu'autorisé par la loi, à un débat contradictoire par les parties en cause—même dans ces cas, qui se rapprochent le plus du degré de perfection auquel je veux atteindre, les résultats n'ont pas été satisfaisants. Pourquoi? Parce que les autres conditions requises n'existaient pas, dans leur forme habituelle au moins. Il n'y avait pas d'opinion raisonnée; le tribunal ne motivait pas la conclusion qu'il énonçait en termes concis, en réponse à la demande de l'exécutif.

L'honorable premier ministre se rappellera que, pour cette raison même, il exprima sa désapprobation de l'opinion de la cour Suprême dans l'affaire des permis de vente de spiritueux, et il se rappellera aussi que cela a été cause d'une prolongation de litige et de nouvelles procédures, jusqu'à ce qu'enfin la question fût censée réglée par une argumentation et un jugement raisonné prononcé antérieurement par le comité judiciaire, et par une opinion non raisonnée du même tribunal, en décidant un appel interjeté d'une décision de la cour Suprême. Je dis que l'absence de la dernière des conditions requises que j'ai mentionnées a enlevé à ces procédures leur principale valeur; elle nous ont obligés de recourir à d'autres moyens; elles n'ont eu pour résultat que la disposition d'un cas isolé, sans application générale, sans utilité incessante. C'était comme si un oracle de Delphes avait parlé. On ne pouvait dire quelle était la partie réelle de la décision, en dehors de la disposition restreinte du cas jugé, disposition qu'on ne découvrirait même pas toujours.

Pour moi j'attache relativement peu d'importance aux décisions judiciaires formées en l'absence

de toute plaidoirie et non motivées. Et le bon sens veut qu'il en soit ainsi. L'expérience de l'humanité a établi comme éléments essentiels, pour que justice soit rendue contre les hommes, l'organisation contradictoire par les parties devant un tribunal et le jugement motivé du tribunal sur les arguments qu'on a fait valoir devant lui. Les plus fortes intelligences ne sont que trop sujettes à errer quand elles ne sont pas ainsi aidées dans la fonction de leur jugement et ainsi contenues dans l'exposé qu'elles en font. Qui d'entre nous, je le demande, se soumettrait, dans une affaire personnelle importante, à un autre moyen d'arriver à une décision? Et comment pouvons-nous espérer que la société en général se soumettrait à un autre moyen, lorsqu'il s'agit d'une affaire publique? Que les opinions contradictoires soient exposées, raisonnées et discutées à fond en public, en présence des parties; on aura ainsi les meilleurs éléments d'étude. Que les conclusions elles-mêmes soient raisonnées; c'est le meilleur moyen de passer le jugement lui-même au creuset et d'en établir le bien fondé.

On dira que cette manière de voir, applicable aux procès entre particuliers et aux actes ordinaires de l'humanité, l'est moins ou pas du tout aux questions constitutionnelles. Je constate, en me basant sur la raison, cette opinion et je révérai, à l'appui du contraire, à une citation de l'ouvrage récemment publié par Boyle sur la constitution américaine, dans lequel il prouve, ce à quoi on avait le droit de s'attendre, que s'il y a une distinction à faire, elle est en faveur de l'application de ces principes à ce genre de procès. Parlant du juge en chef Marshall, l'homme illustre qui a mis en lumière la constitution des Etats-Unis, cet auteur dit :

L'œuvre d'éclaircissement, par le juge en chef Marshall, de la nature intime et du fonctionnement de la constitution a été accomplie, non pas tant par les décisions qu'il a rendues que par les jugements dans lesquels il exposait les principes de ces décisions, jugements qui, par leur portée philosophique, l'exactitude lumineuse de leur démonstration et le sens politique exquis qui les anime, n'ont jamais été surpassés et rarement égalés par les plus fameux juriconsultes de l'Europe moderne et de l'ancienne Rome. Marshall n'oubliait pas que le devoir d'un juge est de ne décider que ce qu'exige le procès instruit devant lui, mais il s'appliquait à donner les motifs de sa décision de façon à faire voir qu'ils n'avaient pas d'application à des cas qui ne s'étaient pas encore présentés.

Noble fonction que je voudrais voir s'exercer en Canada! Or, faute de cet élément, comme je l'ai dit, les efforts que nous avons faits de temps à autre pour obtenir de la lumière, ont eu des résultats moins satisfaisants que je le désirerais; ils ont eu pour résultat parfois des procédures maladroites, lentes, dispendieuses et qui n'avaient que peu d'effet; parfois, un insuccès complet, toujours suivi de perte, faute de la disposition adéquate sur laquelle j'attire l'attention de la chambre. Je me suis moi-même, dans des occasions antérieures, opposé au renvoi de questions non débattues et abstraites pour obtenir une opinion non raisonnée. A mon avis, cette pratique prête à objection. Elle vaut mieux que rien dans certains cas; dans certains cas, j'en conseillerais l'adoption s'il ne restait plus que ce recours. Je l'ai déjà conseillée et je la conseillerais encore; mais, en règle générale, je persévère dans cette manière de voir, et parce que j'y persévère, je propose un moyen plus excellent.

Bien qu'on puisse encore faire quelques objections théoriques au projet mesuré que je propose, les principales objections sont incontestablement écartées par l'adoption de ces précautions. L'avan-